

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCE EN GROS DES VIANDES

AVENANT N° 100
RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA AU 1^{er} FEVRIER 2026
ET DE LA PRIME A L'OBTENTION D'UN CQP

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes,
- L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

D'une part, et

- La CFDT AGRI AGRO,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire Forestière (FNAF) CGT,
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV),
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO,

D'autre part.

Article 1 – Champ d'application de l'avenant

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 2 – Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1^{er} février 2026

A compter du 1^{er} février 2026, la nouvelle grille s'établit comme suit :

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Ouvriers-Employés			
Niveau I	1835 €	1849 €	1859 €
Niveau II	1880 €	1895 €	1911 €
Niveau III	1937 €	1957 €	1978 €
Niveau IV	2019 €	2050 €	2081 €
TAM			
Niveau V	2132 €	2164 €	2194 €
Niveau VI	2318 €	2411 €	2504 €
Niveau VII	2664 €	2766 €	2869 €
Cadres			
Niveau VIII	3245 €	3564 €	3739 €
Niveau IX	4353 €	4677 €	5048 €
Niveau X	5460 €	5888 €	6361 €

Article 5 – Revalorisation de la prime à l’obtention du CQP

Les partenaires sociaux, soucieux de favoriser le recours à la certification et d’en renforcer l’attractivité, conviennent de revaloriser la prime versée à l’obtention du certificat de qualification professionnelle (CQP). Son montant est porté à 800 €, à compter du 1^{er} février 2026.

En conséquence, les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- Article 9 de l’accord du 5 juillet 2023 relatif aux certificats de qualification professionnelle : *« Tout salarié ayant obtenu un CQP perçoit, à cette occasion, une prime d’un montant minimum de 800 €, versée à l’issue de la certification. »*
- Article 6 de l’avenant n° 1 à l’accord du 5 juillet 2023 relatif aux certificats de qualification professionnelle : *« Les partenaires sociaux rappellent les différentes gratifications existantes liées aux CQP et à l’encadrement pédagogique :*
 - *Prime à l’obtention du CQP (article 9 de l’accord CQP du 5 juillet 2023) : tout salarié ayant obtenu un CQP perçoit, à cette occasion, une prime d’un montant minimum de 800 €, versée à l’issue de la certification. [...] »*

Article 6 – Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l’ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l’article L 2261-23-1 du code du travail, l’objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d’employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

Article 8 – Dépôt et extension

Le présent accord sera adressé, à l’issue du délai d’opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l’autre sur support électronique, ainsi qu’au Conseil de Prud’hommes de Paris, selon les dispositions de l’article D.2231-2 du Code du travail. Conformément à l’article L2231-5-5 du code du travail, l’accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d’extension.

Fait à Paris, le 12/02/2026
En 10 exemplaires originaux

Suivent les signatures des parties contractantes :

